

ans, laissant une proportion de 17·51 illettrés d'au-dessus de cinq ans. En 1901 le Canada avait 24·62 illettrés par chaque groupe de 100 de la population. De ceux-ci 11·96 étaient d'au-dessous de cinq ans, laissant 12·66 illettrés ; en sorte qu'il y avait une diminution réelle pour les dix années de 4·85 illettrés au-dessus de cinq ans par chaque groupe de 100.

Supposons que la population totale du Canada se trouverait dans un immense champ et qu'elle serait divisée par groupes de 10,000, 583 groupes représenteraient donc la population du Canada pour 1901. Chacun de ces groupes comprendrait 7,537 personnes capables de lire et 2,463 incapables de lire. Ces 2,463 personnes pourraient être divisées en deux sous-groupes (a) enfants au-dessous de cinq ans, 1,196, (b) tous les autres incapables de lire, 1,267.

Semblables groupes (483) de 10,000 en 1891 seraient composés de 7,001 personnes capables de lire et 2,999 incapables, les dernières étant subdivisées entre (a) enfants au-dessous de cinq ans 1,249, (b) tous les autres, 1,750.

Les rapports pour 1891 montrent que la population de 4,833,239 était divisée en 2,460,471 hommes et 2,372,768 femmes. De ces dernières 227,490 étaient âgées d'au-dessous de cinq ans, laissant 2,075,278 personnes âgées de cinq ans et au-dessus. De ces dernières 1,682,783 pouvaient lire. Celles-ci étaient divisées en 111,632 qui pouvaient lire seulement et 1,571,151 qui pouvaient lire et écrire. Ces chiffres laissent 392,495 illettrés du sexe féminin ou 16·5 pour cent de la population totale des femmes ou 18·9 pour cent de la population des femmes de 5 ans et au-dessus. Les rapports du recensement de 1901 ne nous fournissent pas les matières nécessaires pour faire une comparaison de l'état d'éducation de la femme après le laps de temps d'une décade,

En vertu de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, le pouvoir de légiférer en matière d'éducation fut laissé au gouvernement des diverses provinces, les droits et privilèges relatifs aux écoles professionnelles ou séparées, en existence à cette époque étant spécialement garantis.

ONTARIO.

La disposition des affaires relatives à l'instruction publique dans la province d'Ontario est entre les mains du ministre de l'instruction publique. Ces écoles sont sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables, et n'ont pas le droit d'employer des instituteurs non diplômés. La présence à l'école de tous les enfants entre les âges de 7 à 13 ans est compulsoire pour au moins cent jours durant chaque année. Les principaux points relatifs au système d'éducation pour Ontario, sont les suivants :—Cours d'étude uniformes pour toutes les écoles ; toutes les écoles publiques et les " High Schools " sont entre les mains de professeurs diplômés ; contrôle provincial, au lieu de local, des examens pour les instituteurs ; uniformité dans le texte des livres, et immatriculation commune pour admission à toutes les universités et professions libérales. Ces différents points donnent comme résultat à ce système l'unité, qui comprend (a) Kindergarden (Jardin de l'Enfance), (b) les écoles publiques ou séparées, (c) High Schools (Ecoles supérieures) ou Collegiate Institutes, (d) l'Université.

Le tableau suivant donne les détails relatifs aux écoles publiques d'Ontario pour les années 1881 et 1903, les écoles catholiques romaines séparées y étant comprises.